



Fédération
Française
de la Peau

Statuts
de la
Fédération Française de la Peau

Version adoptée le 12 décembre 2018

Préambule

La peau, fait partie des organes les plus importants pour la vie. Elle est le plus vaste et le plus lourd du corps humain.

La peau remplit de multiples rôles indispensables à la vie (respiration, protection contre les radiations et rayons, équilibre de la température interne, toucher, etc). La peau est aussi un moyen de valorisation et de communication avec les autres.

Au cours de la vie de l'humain, la peau est le siège de maladies, d'infections, de blessures, de brûlures, d'altérations, des modifications, d'évolutions, etc.

La Fédération Française de la Peau se donne pour objectif de :

- Réunir les organisations de personnes souffrant d'altérations de la peau (maladies, infections, brûlures, etc.) pour faire reconnaître l'importance des maladies et affections de peau, leurs impacts, les fardeaux, etc. supportés par les personnes souffrant de leur peau,
- Mettre en œuvre des réflexions et actions transversales d'information, de recherche, de défense, de réflexions éthiques, de représentation globale, etc. dans le domaine des maladies et affections de la peau auprès du public en général, des chercheurs, des laboratoires pharmaceutiques, des instances réglementaires du domaine de la santé et des instances politiques nationales, européennes et internationales, des filières de santé, etc.
- Valoriser les associations de malades et les regroupements de personnes souffrant de maladies et affections de la peau, fondamentaux à la représentation des publics qui souffrent dans et de leur peau. La Fédération Française de la Peau n'a pas vocation à se substituer aux regroupements déjà constitués par les malades mais à regrouper pour mieux agir. La Fédération Française de la Peau peut susciter et aider à la création de regroupements de personnes dans des pathologies non organisées, notamment auprès des filières et des réseaux de santé.
- Agir pour la défense des malades et des associations de malades du domaine de la peau au niveau local, national, européen et international.

ARTICLE 1 :

TITRE, BUT, DUREE ET SIEGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Le titre de l'association est « Fédération Française de la Peau »

Et a pour but de :

- Réunir les regroupements de malades de la peau pour mieux faire entendre la voix des malades et personnes souffrant de la peau ainsi que la voix de leurs organisations,
- Informer et mener des études, des recherches sur les impacts des maladies de peau et les maladies associées faites tant en France, qu'en Europe et à travers le monde,
- Faire reconnaître la réalité des maladies et affections de la peau et des maladies qui y sont associées,
- Défendre les malades, les regroupements de malades de la peau, les intérêts présents et futurs des personnes atteintes de maladies ou d'affections de la peau, ainsi que ceux de leurs familles,
- Soutenir et représenter les regroupements de malades de la peau au sein de toutes instances nationales, européennes et internationales,
- Mener des actions d'information, de soutien, de défense, de recherche, de communication, de représentation globale, de réflexions éthiques, etc. sur les maladies de la peau et leurs conséquences sur les malades,

- Susciter toutes les recherches en prenant les contacts nécessaires avec les médecins, les équipes médicales, les chercheurs, les laboratoires, ... intéressés par les maladies et le affections de la peau, plus généralement toute personne, instance, institution, entreprise, ... pouvant, directement ou indirectement, aider les buts de la Fédération française de la Peau,
- Réaliser des actions de sensibilisation du public en général.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Paris. Le siège social peut être déplacé par décision du Conseil d'Administration prise à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 2

MOYENS

Les moyens de la Fédération Française de la Peau sont :

- Les expositions, les conférences, les débats (organisation et participation), ...
- Les publications, les brochures, les centres de documentation, les sites internet, ...
- Les secours, les bourses d'études, ...
- L'organisation de colloques, conférences, expositions, etc.
- L'attribution de prix.

ARTICLE 3

MEMBRES DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA PEAU

La Fédération Française de la Peau se compose de différentes catégories de membres : membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur.

Les membres actifs sont des associations de malades ou des fédérations d'associations de malades légalement constituées et œuvrant de manière non lucrative.

Les membres actifs sont répartis en 3 collèges :

- Le collège des Prévalences fortes : les pathologies à prévalence forte, plus de 1 % de la population française (collège PF)
- Le collège des Prévalences Réduites : les pathologies à prévalence réduite, moins de 1% et hors maladies rares (collège PR)
- Le collège des Maladies Rares : Les pathologies rares de la peau (collège MR)

Les prévalences qui sont retenues sont celles publiées par la société Française de Dermatologie au travers de ses études scientifiques. L'étude la plus récente à la date de mise en place des nouveaux statuts est « Objectif Peau » réalisée en 2017.

Le titre de membre actif est décerné par le conseil d'administration sur proposition de la commission d'admission composée de 3 membres du CA (un représentant pour chaque collège du CA) après une demande officielle écrite de l'organisation postulante. En cas de vacances du poste du représentant de l'un des collèges au sein de la commission d'admission, son poste est remplacé par le prochain CA si un adjoint n'a pas été désigné par le collège considéré.

Pour être membre actif, il faut acquitter une cotisation annuelle et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission

présentées. Ces demandes d'admission sont instruites par la commission d'admission mentionnée ci-dessus.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales qui ont aidé ou peuvent aider, de manière notoire, les buts de la Fédération Française de la Peau. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui ont versé une contribution financière ou de recherche notoire à la Fédération française de la Peau et signalée au Conseil d'Administration. Ils sont nommés par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de la Fédération Française de la Peau se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation annuelle au plus tard 6 mois après le début de l'exercice et après un rappel écrit,
- La démission,
- La radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été appelé préalablement à fournir ses explications et présenter sa défense devant la commission de discipline de la Fédération Française de la Peau composée de 3 membres du CA (un représentant pour chaque collège du CA),
- La dissolution de la personne morale ou le décès de la personne physique.

ARTICLE 5

COMITE SCIENTIFIQUE

Un Comité Scientifique composé de personnalités du monde médical, paramédical, de chercheurs, est créé auprès du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Scientifique sont agréés par le Conseil sur proposition du Bureau ou du Comité lui-même.

Le nombre de membres du Comité Scientifique ne saurait être supérieur à 12 dont la majorité au moins est titulaire d'un titre de Docteur en médecine ou équivalent dans les domaines cités au premier alinéa du présent article.

Le Comité Scientifique conseillera le Conseil d'Administration dans ses tâches et missions dans le domaine médical et paramédical de la dermatologie et des maladies de peau en général.

Le Comité pourra se prononcer sur les articles de presse parus ou à paraître dans le bulletin, dans les revues ou sites électroniques de la Fédération Française de la Peau et les maladies de peau en général.

Le Comité Scientifique pourra étudier et rendre des avis sur les recherches, traitements et études portant sur les maladies ou affections de la peau.

ARTICLE 6

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Fédération Française de la Peau est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres actifs désignés pour 3 ans à raison de 3 membres désignés par chaque collège mentionné à l'article 3 des statuts 2ème alinéa (collèges PF, PR et MR).

Les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur ne peuvent être élus au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret lors de l'Assemblée Générale. Les membres actifs sont réunis par collège et élisent leurs représentants parmi les membres actifs à jour de cotisation au sein de leur collège.

En cas de vacance, chaque collège pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles pour trois mandats maximum.

Le Conseil élit, parmi ses membres, un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et, s'il y a lieu, d'un Vice-Président, d'un Trésorier Adjoint et d'un Secrétaire Adjoint.

ARTICLE 7

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins une fois tous les trimestres et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart des membres de la Fédération Française de la Peau.

La présence du tiers au moins de membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés dans la limite d'un pouvoir par administrateur.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 8

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant, entre la Fédération Française de la Peau et les Collectivités, les Sociétés privées ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de la Fédération Française de la Peau et il fixe le montant des cotisations. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les salariés de la Fédération Française de la Peau peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9

LE BUREAU

Le Bureau assure le bon fonctionnement de la Fédération Française de la Peau sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Le Président représente la Fédération Française de la Peau dans tous les actes de la vie civile et conclut tous accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de la Fédération Française de la Peau tant en demande avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence, qu'en défense.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Vice-Président ou le Trésorier.

Le Président peut accorder des délégations partielles et temporaires de ses pouvoirs, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général est chargé, en particulier, de rédiger les procès-verbaux des réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale et de tenir le registre prévu par la loi. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire-Adjoint.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle, la comptabilité de la Fédération Française de la Peau. Il perçoit toute recette. Il effectue tout paiement, sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil. En cas d'empêchement, le Trésorier est remplacé par le Trésorier-Adjoint.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir de signer seuls tous moyens de paiement.

ARTICLE 10

LES ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale de la Fédération Française de la Peau comprend les membres actifs à jour de leur cotisation de l'année en cours à la date de l'Assemblée, les membres d'honneur et bienfaiteurs.

Seuls les membres actifs à jour de cotisation bénéficient du droit de vote.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Bureau, les membres de la Fédération Française de la Peau sont convoqués par les soins du Secrétaire par les moyens électroniques du mail.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres actifs à jour de cotisation. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Elle choisit son bureau qui peut-être celui du Conseil d'Administration.

Le Président soumet à l'Assemblée un rapport sur l'activité de la Fédération Française de la Peau pour l'année écoulée et le projet de l'année suivante. Le Trésorier soumet à l'Assemblée le rapport financier de l'exercice écoulé (Bilan et Compte d'Exploitation) ainsi que le projet de Budget pour l'exercice en cours.

L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Chaque membre ne peut détenir plus de 9 pouvoirs en plus du sien.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les comptes de la Fédération Française de la Peau sont adressés chaque année par voie électronique à tous les membres d'honneur, bienfaiteurs et actifs.

ARTICLE 11

COMITES LOCAUX

La Fédération Française de la Peau peut se doter de Comités Locaux pour permettre de démultiplier les actions de la Fédération Française de la Peau.

Le Président informe le Préfet du département concerné de la création ou de la dissolution des Comités Locaux.

Le Conseil d'Administration agréé les délégués des Comités Locaux ; le Président est chargé d'informer chaque Préfet concerné de l'identité des personnes ainsi désignées.

La création ainsi que la dissolution des Comités Locaux sont décidées par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres présents ou représentés, après présentation d'un rapport sur l'opportunité de la décision. Il en est de même pour la nomination ou le retrait d'autorisation de représenter la Fédération Française de la Peau et d'animer un Comité Local pour les délégués.

ARTICLE 12

RESSOURCES

Les recettes de la Fédération Française de la Peau se composent :

- du revenu de ses biens mobiliers et immobiliers
- des cotisations de ses membres
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des sociétés publiques ou privées et des instances nationales ou internationales, ... qui souhaitent aider au développement des buts et actions de la Fédération Française de la Peau
- des sommes perçues en contrepartie des prestations proposées par la Fédération Française de la Peau
- des dons autorisés par la législation en vigueur
- ainsi que de toutes autres ressources ou recettes autorisées par la législation en vigueur.

ARTICLE 13

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la Fédération Française de la Peau ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la saisine.

Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres actifs ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale au moins un mois à l'avance par voie électronique du mail.

L'Assemblée doit se composer de la moitié au moins de membres actifs à jour de cotisation ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 14

ASSEMBLEE GENERAL EXTRAORDINAIRE

Une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée entre deux Assemblées Générales Ordinaires sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration ou sur la demande de 25 % des membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la saisine. L'ordre du jour doit être précisé dans la demande de convocation avec les pièces nécessaires.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a été défini et les pièces nécessaires sont envoyés aux membres actifs à jours de leur cotisation à la date de la convocation par la voie électronique du mail au plus dans les 15 jours qui suivent la demande de convocation c'une assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit dans les 10 jours qui suivent l'envoi de la convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer de la moitié au moins de membres actifs à jour de cotisation ayant voix délibérative. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à dix jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés à jour de leur cotisation.

ARTICLE 15

DECLARATIONS ET REGISTRES

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où la Fédération Française de la Peau a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la Fédération Française de la Peau.

Les registres de la Fédération Française de la Peau et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes, ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

ARTICLE 16

REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de la Fédération Française de la Peau.

ARTICLE 17

DISSOLUTION DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA PEAU

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération Française de la Peau est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit comprendre au moins la moitié plus une des voix des membres ayant voix délibérative à l'Assemblée Générale et à jour de cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à dix jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés ayant voix délibérative.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés ayant voix délibérative et à jour de cotisation.

ARTICLE 18

LIQUIDATION DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE LA PEAU

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, chargés de la liquidation des biens de la Fédération Française de la Peau. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations analogues ou à un ou plusieurs organismes publics ou reconnus d'utilité publique œuvrant dans le domaine de la dermatologie.

ARTICLE 19

PUBLICATION DES PRESENTS STATUTS

Le Président en exercice au moment de l'adoption des présents statuts a tout pouvoir pour effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.
